

## Pourquoi les employeurs doivent-ils vérifier l'état de l'immatriculation ?

En tant que société, nous nous inquiétons parfois de l'usurpation d'identité et des réclamations frauduleuses qui peuvent nous affecter. Souvent, nos inquiétudes sont liées à un vol financier qui peut causer une détresse dans notre vie quotidienne. Il est rare que nous pensions à l'usurpation d'identité et à la fraude dans le domaine de la santé. Malheureusement, ces préoccupations font partie du monde de la santé, et pas seulement dans les grands centres, mais ici même au Nouveau-Brunswick.

En tant qu'organisme de réglementation, l'AIINB a mis en place de nombreux processus pour atténuer le risque que des infirmières frauduleuses exercent leur profession. En tant qu'employeur, vous vous demandez peut-être en « quoi cela me concerne. Si l'organisme de réglementation procède déjà à des vérifications, pourquoi est-il si important pour moi de le faire ? »

Bobby Hristova a récemment rapporté pour <u>CBC Hamilton le 22 mars 2024</u> qu'une femme de Mississauga, en Ontario, s'est frauduleusement présentée comme une infirmière en falsifiant des documents tels qu'une vérification du casier judiciaire, un diplôme d'un collège reconnu, un certificat de premiers secours et un certificat de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO).

Comment en est-on arrivé là ? Comment cette femme a-t-elle pu passer à travers les mailles du filet de sécurité de l'organisme de réglementation et de l'employeur ? L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario avait inscrit le nom de cette femme sur une liste de praticiens non agréés. Toutefois, l'employeur n'a vérifié les déclarations de cette personne en tant qu'infirmière dans l'annuaire public de l'organisme de réglementation sur le site web de l'OIIO que quelques jours après que la femme ait travaillé dans plusieurs établissements et ait été impliquée dans les soins de nombreux patients, y compris dans l'administration de médicaments. Ce répertoire public est le même type de liste de vérification que l'AIINB met à la disposition des employeurs et du grand public pour vérifier l'enregistrement des infirmières du Nouveau-Brunswick (<u>Public directory</u> (alinityapp.com).

L'employeur peut facilement vérifier que toute infirmière immatriculée (II) ou infirmière praticienne (IP) qu'il emploie figure sur la liste du répertoire public de l'AIINB, qu'elle est immatriculée sans condition et qu'elle est en mesure d'exercer sa profession au Nouveau-Brunswick. Cela signifie que l'infirmière ou l'infirmier est à jour dans sa pratique et se conforme aux exigences de l'organisme de réglementation au moyen de la vérification de l'enregistrement. Cette diligence de la part de l'employeur, en collaboration avec l'AIINB, contribuera à assurer la sécurité de nos patients et à rassurer notre personnel et le grand public.